



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

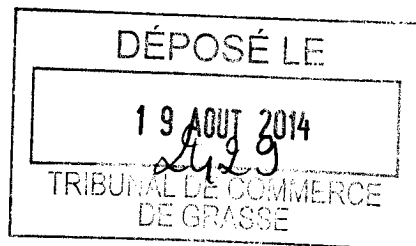
Numéro de gestion : 2014 B 00570

Nom ou dénomination : A.D.P. DES BAOUS

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2014 sous le numéro de dépôt 2429

**A.D.P. DES BAOUS**

856 route de Saint-Laurent, les Nertières  
06610 La Gaude  
SAS en formation  
au capital de 1000 Euros.  
Téléphone : 0777252176

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

|                                                                                                                                                                                   | <b>Nombre d'actions<br/>souscrites</b> | <b>Montant total des<br/>souscriptions</b> | <b>Montant des<br/>versements effectués</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------|
| - Madame RICETTI Béatrice,<br>née le 20/07/1967 à Roanne (42)<br>de nationalité Française,<br>demeurant à<br>880 grande allée Alpha du Centaure<br>06610 La Gaude<br>France       | 500 Parts                              | 500 €                                      | 500 €                                       |
| - Madame CHARMOT Nathalie,<br>née le 08/09/1964 à Annemasse (74)<br>de nationalité Française,<br>demeurant à<br>84 avenue de Nice, le Régence B<br>06800 Cagnes-sur-Mer<br>France | 500 Parts                              | 500 €                                      | 500 €                                       |
| <b>TOTAL :</b>                                                                                                                                                                    | <b>1000 Parts</b>                      | <b>1000 €</b>                              | <b>1000 €</b>                               |

Certifié exact, sincère et véritable par Madame CHARMOT Nathalie, Président de la Société A.D.P. DES BAOUS, SAS  
en cours d'immatriculation.

Fait à La Gaude  
le 08/07/2014  
En 2 exemplaires originaux

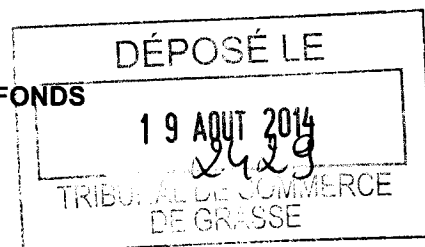
Madame CHARMOT Nathalie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Charmot', written over a horizontal line.



# CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

## SOCIETES EN FORMATION



Je, soussigné, NATHALIE DEL GATTO  
agissant en qualité CONSEILLER PROFESSIONNELS  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros  
( CINQ.CENT.EUROS €) (*Lettres et chiffres*)

par chèque(s) / ~~virement~~ (s) (\*) émis par

Mademoiselle BEATRICE RICETTI

Né(e) le 20/07/67 à ROANNE  
et demeurant

880 GRANDE ALLEE ALPHA DU CENTAURE  
06610 LA GAUDE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.D.P. DES BAOUS  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

856 ROUTE DE SAINT LAURENT  
06610 LA GAUDE

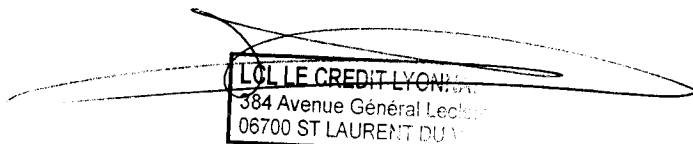
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.D.P. DES BAOUS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A ST LAURENT DU VAR  
Le 08/07/14



(\*) rayer les mentions inutiles



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, NATHALIE DEL GATTO  
agissant en qualité CONSEILLER PROFESSIONNELS  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros  
( CINQ.CENT.EUROS €) (*Lettres et chiffres*)

par chèque(s) / ~~virement~~ (s) (\*) émis par

Madame NATHALIE CHARMOT

Né(e) le 08/09/64 à ANNEMASSE  
et demeurant

LE REGENCE B, 84 AVENUE DE NICE  
06800 CAGNES SUR MER

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.D.P. DES BAOUS  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
856 ROUTE DE SAINT LAURENT  
06610 LA GAUDE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.D.P. DES BAOUS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

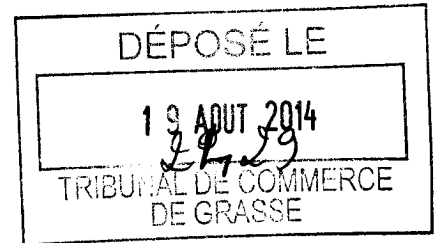
La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A ST LAURENT DU VAR  
Le 08/07/14

LCL LE CREDIT LYONNAIS  
384 Avenue Général Leclerc  
06700 ST LAURENT DU VAR

(\*) rayer les mentions inutiles



# **A.D.P. DES BAOUS**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**AU CAPITAL SOCIAL DE 1000 EUROS**

**856 route de Saint-Laurent, les Nertières**

**06610 La Gaude**

# **STATUTS**

Les soussignés :

- **Madame RICETTI Béatrice,**  
née le 20/07/1967 à Roanne (42)  
de nationalité Française,  
demeurant à 880 grande allée Alpha du Centaure, 06610 La Gaude, France  
Célibataire
  
- **Madame CHARMOT Nathalie,**  
née le 08/09/1964 à Annemasse (74)  
de nationalité Française,  
demeurant à 84 avenue de Nice, le Régence B, 06800 Cagnes-sur-Mer, France  
Divorcée

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

#### **Article 1er - FORME**

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

Aide à domicile : ménage, repassage, courses, repas, garde d'enfants, y compris de moins de 3 ans, accompagnement de personnes âgées et à mobilité réduite, jardinage, bricolage et prestations associées

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### **Article 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est : **A.D.P. DES BAOUS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 856 route de Saint-Laurent, les Nertières, 06610 La Gaude.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2015**.

TITRE II  
CAPITAL – actions

**Article 7 – APPORTS**

**Montant et modalités des apports**

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- RICETTI Béatrice  
apporte la somme de .....500 Euros  
-----

- CHARMOT Nathalie  
apporte la somme de .....500 Euros  
-----

**MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS :      1000 Euros**

**MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES :        1000 Euros**

Ladite somme correspond à la souscription de MILLE (1000) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de MILLE (1000) Euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque : LCL, 18 rue de la République, 69002 Lyon.

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1000) actions de un (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

|                                                      |                     |
|------------------------------------------------------|---------------------|
| - RICETTI Béatrice                                   | 500 Actions         |
| -----                                                |                     |
| - CHARMOT Nathalie                                   | 500 Actions         |
| -----                                                |                     |
| <b>TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :</b> | <b>1000 Actions</b> |

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

## **ARTICLE 9 : Modification du capital**

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

## **ARTICLE 10 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : Cessions des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social, dans les conditions ci-après :

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

### **ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président**

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

### **ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président**

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

### **ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

### **ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire**

|                                                                  |                                  |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Mode de convocation.....                                         | Lettre RAR                       |
| Périodicité de communication.....                                | Annuelle                         |
| Délai de convocation.....                                        | 8 jours                          |
| Lieu de réunion.....                                             | Siège social                     |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour..... | Président                        |
| Mode de consultation.....                                        | Consultation écrite par courrier |
| Procès-verbal & Registre.....                                    | Obligatoire                      |
| Etablissement d'une feuille de présence.....                     | Oui                              |
| Présidence de l'assemblée.....                                   | Président                        |
| Règle du quorum.....                                             | Unanimité                        |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....            | Main-levée                       |
| Représentation.....                                              | Uniquement entre actionnaires    |
| Vote par procuration.....                                        | Envoi d'un formulaire            |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

### **ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire**

|                                                                  |                                  |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Mode de convocation.....                                         | Lettre RAR                       |
| Périodicité de communication.....                                | Selon besoin                     |
| Délai de convocation.....                                        | 8 jours                          |
| Lieu de réunion.....                                             | Siège social                     |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour..... | Président                        |
| Mode de consultation.....                                        | Consultation écrite par courrier |
| Procès-verbal & Registre.....                                    | Obligatoire                      |
| Etablissement d'une feuille de présence.....                     | Oui                              |
| Présidence de l'assemblée.....                                   | Président                        |
| Règle du quorum.....                                             | Majorité des 2/3                 |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....            | Main-levée                       |
| Représentation.....                                              | Uniquement entre actionnaires    |
| Vote par procuration.....                                        | Envoi d'un formulaire            |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

## **ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire**

|                                                                  |                                  |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Mode de convocation.....                                         | Lettre RAR                       |
| Périodicité de communication.....                                | Selon besoin                     |
| Délai de convocation.....                                        | 8 jours                          |
| Lieu de réunion.....                                             | Siège social                     |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour..... | Président                        |
| Mode de consultation.....                                        | Consultation écrite par courrier |
| Procès-verbal & Registre.....                                    | Obligatoire                      |
| Etablissement d'une feuille de présence.....                     | Oui                              |
| Présidence de l'assemblée.....                                   | Président                        |
| Règle du quorum.....                                             | Unanimité                        |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....            | Main-levée                       |
| Représentation.....                                              | Uniquement entre actionnaires    |
| Vote par procuration.....                                        | Envoi d'un formulaire            |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

## **ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **ARTICLE 21 : Contrôle des comptes**

### **Commissaire aux comptes**

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 22 : Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 24 : Contestation**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

## **ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

## **ARTICLE 26 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## **ARTICLE 27 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait à La Gaude, le 08/07/2014

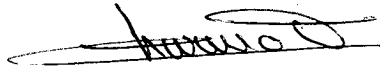
en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

RICETTI Béatrice



"Bon pour Accord"

CHARMOT Nathalie



"Bon pour Accord"

**A.D.P. DES BAOUS**  
SAS en formation  
au capital de 1000 Euros  
856 route de Saint-Laurent, les Nertières  
06610 La Gaude

**ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**

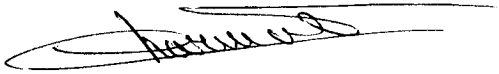
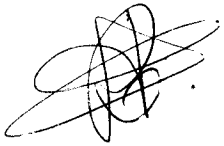
Madame Nathalie CHARMOT, agissant en qualité de fondatrice de la société est autorisée à engager pour le compte de la société en formation les actes ci-dessous qui seront repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés:

- Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds, et procéder à toutes démarches administratives (abonnements divers, assurances...)
- Faire toutes formalités et toutes opérations légales en vue de l'immatriculation de la société,

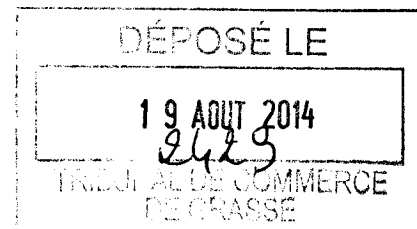
Fait à La Gaude, le 08/07/2014

RICETTI Béatrice

CHARMOT Nathalie



**A.D.P. DES BAOUS**  
SAS en formation  
au capital de 1000 Euros  
856 route de Saint-Laurent, les Nertières  
06610 La Gaude



Le 08/07/2014 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Madame RICETTI Béatrice
- Madame CHARMOT Nathalie

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à

## **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

dont l'ordre du jour annoncé par Madame Nathalie CHARMOT, née SCARNATO, Président de cette assemblée, est :

### **NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE**

#### **RÉSOLUTION N°1**

Nomination aux fonctions de Présidente telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Madame Nathalie CHARMOT, née SCARNATO  
demeurant à 84 avenue de Nice, le Régence B, 06800 Cagnes-sur-Mer France

Celle-ci présente, déclare accepter ces fonctions.

Nomination aux fonctions de Directeur Général telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Madame Béatrice RICETTI, née RICETTI  
demeurant à 880 grande allée Alpha du Centaure, 06610 La Gaude France

Celle-ci présente, déclare accepter ces fonctions.

#### **RÉSOLUTION N°2**

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

**CES RESOLUTIONS SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à La Gaude, le 08/07/2014

RICETTI Béatrice

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Ricetti'.

CHARMOT Nathalie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Charmot'.